

**DECISION N°2012-1056 ARMP/CRD**

sur recours du cabinet HARD WORKS contre les résultats provisoires de la demande de proposition n°2012-00001/MESS/SG/DMP du 15 mars 2012 pour le recrutement d'un cabinet d'expertise comptable chargé des audits financiers et comptables des comptes du Projet de construction et d'équipement d'une cité universitaire à Bobo-Dioulasso.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 décembre 2012 du cabinet d'avocats EUREKA, agissant au nom et pour le compte du cabinet HARD WORKS, contre la demande de proposition ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur François Borgia SINKA, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Madame SANOU Valérie ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- le requérant, le cabinet d'avocats EUREKA, agissant au nom et pour le compte du cabinet HARD WORKS, étant absent ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Amadou BARRY, Laurent KABORE et Abdoulaye IMA, respectivement Chef de service et agent de la DMP du Ministère des enseignements secondaire et supérieur, et contrôleur interne ;
- l'attributaire provisoire, le cabinet CAFEC-KA, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de proposition n°2012-00001/MESS/SG/DMP du 15 mars 2012 pour le recrutement d'un cabinet d'expertise comptable chargé des audits financiers et comptables des comptes du Projet de construction et d'équipement d'une cité universitaire à Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de proposition n°2012-00001/MESS/SG/DMP du 15 mars 2012 pour le recrutement d'un cabinet d'expertise comptable chargé des audits financiers et comptables des comptes du Projet de construction et d'équipement d'une cité universitaire à Bobo-Dioulasso ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°891 du vendredi 30 novembre 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 07 décembre 2012 ;

considérant que le cabinet d'avocats EUREKA, agissant au nom et pour le compte du cabinet HARD WORKS, a saisi le CRD par lettre en date du 06 décembre 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

le Ministère des enseignements secondaire et supérieur a lancé la demande de proposition n°2012-00001/MESS/SG/DMP du 15 mars 2012 pour le recrutement d'un cabinet d'expertise comptable chargé des audits financiers et comptables des comptes du Projet de construction et d'équipement d'une cité universitaire à Bobo-Dioulasso ;

la Commission d'attribution des marchés a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier de demande de proposition (DDP) au motif qu'il « n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre des Experts comptables et comptables agréés » du Burkina Faso ;

le cabinet d'avocats EUREKA, agissant au nom et pour le compte du cabinet HARD WORKS, tout en reconnaissant que son client n'est pas inscrit au tableau de l'ordre sus mentionné, estime que ce motif n'est pas suffisant pour permettre de déclarer sa proposition non conforme ; que son client figure régulièrement sur la liste restreinte des cabinets consultés, par la lettre n°2012-001/MESS/SG/DMP du 15 mars 2012, pour participer à la demande de proposition ; que ce faisant, l'autorité contractante a entendu dire que son client remplit toutes les conditions pour participer à cette procédure ; que la CAM devait donc s'en tenir uniquement au mode de sélection qualité-coût conformément au dossier ; que sur cette base, son client ayant présenté la meilleure proposition sur le double plan technique et financier méritait d'être retenu comme attributaire provisoire ; pour toutes ces raisons, il sollicite donc du CRD le réexamen desdits résultats provisoires en faveur de son client ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant estime que l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables ne fait pas partie des conditions établies par le dossier pour participer à la procédure ; que l'autorité contractante a agréé sa participation dès le moment où elle l'a retenu sur la liste restreinte des cabinets consultés ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle a déclaré l'offre du requérant non conforme dans le respect du dossier de demande de proposition ; que déjà lors de la publication des premiers résultats portant sur l'analyse technique des propositions dans le quotidien des marchés publics n°802 du lundi 30 juillet 2012, l'Ordre national des Experts comptables et comptables agréés et le Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics avaient attirés son attention sur le défaut d'inscription du cabinet HARD WORKS sur le tableau de l'Ordre en lui demandant d'en tirer les conséquences de droit conformément à la loi n°048-2005/AN du 20 décembre 2005 portant création de l'Ordre ; que par ailleurs, le fait que le requérant ait été consulté pour la participation à la demande de proposition résulte d'un manque de vigilance de sa part, suite aux échanges avec le bailleur de fonds, la Banque islamique de développement ; que du reste, le requérant sachant bien qu'il n'est pas un cabinet d'expertise comptable inscrit au tableau de l'Ordre alors qu'il s'agit d'une condition de participation à la procédure, aurait dû ne pas répondre favorablement à l'invitation de l'autorité contractante ;

considérant que les données particulières de la demande de proposition, au point A-22, font obligation aux soumissionnaires d'avoir pour chef de mission un expert-comptable diplômé justifiant d'au moins dix (10) ans d'expériences et inscrit sur le tableau de l'ordre des experts comptables ; qu'en sus, il ressort des termes de référence de la demande de proposition, notamment la partie relative à la qualité de l'auditeur, que le consultant doit être un cabinet d'audit et d'expertise comptable inscrit au tableau de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés du Burkina Faso en tant que tel ;

considérant qu'en l'espèce, le cabinet HARD WORKS a présenté comme chef de mission un expert comptable agréé ; que son Directeur général est un comptable agréé ; que s'il dispose dans son équipe des compétences nécessaires pour effectuer la mission, il reste cependant que le requérant n'est effectivement pas inscrit au tableau de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés du Burkina Faso en tant que cabinet d'expertise comptable ;

considérant que la condition de l'inscription au tableau de l'ordre sus mentionné ne fait pas de doute au regard des dispositions claires des termes de références ci-dessus évoquées ; que si l'autorité contractante a consulté le requérant dans sa lettre du 15 mars 2012, elle a entendu, en le faisant, solliciter la participation de cabinets régulièrement inscrits au tableau de l'ordre national des experts comptables conformément au dossier de demande de proposition ; qu'en effet, le dossier de demande de proposition prime sur cette lettre dont se prévaut le requérant ; qu'il y a donc lieu de dire que le cabinet HARD WORKS n'a pas respecté l'exigence du dossier relative à l'inscription au tableau de l'ordre national des experts comptables ; qu'il en résulte que sa proposition n'est effectivement pas conforme aux spécifications du dossier de demande de proposition ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la CAM a bien procédé en déclarant l'offre du requérant non conforme ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête du cabinet d'avocats EUREKA, agissant au nom et pour le compte du cabinet HARD WORKS, est recevable ;**

**-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

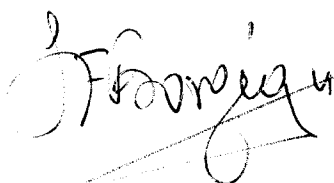
**-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de proposition n°2012-00001/MESS/SG/DMP du 15 mars 2012 pour le recrutement d'un cabinet d'expertise comptable chargé des audits financiers et comptables des comptes du Projet de construction et d'équipement d'une cité universitaire à Bobo-Dioulasso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 décembre 2012

Pour le Président du Comité de règlement des différends



**François Borgia SINKA**

